Entrée en vigueur dès le 01.09.2009 (Actuelle)

Document généré le : 18.11.2020

RÈGLEMENT 419.15.6
sur le fonds pour le soutien des activités culturelles, sociales ou sportives de la Haute école pédagogique (RF-saHEP)

du 9 septembre 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP) [A]

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

[A] *Loi du 12.12.2007 sur la Haute école pédagogique (BLV 419.11)*

Art. 1 But du règlement

[1] Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement du fonds destiné à soutenir les activités culturelles, sociales ou sportives (ci-après : le fonds) de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP) créé par le Comité de direction conformément à l'article 32 de la LHEP [A] .

[A] *Loi du 12.12.2007 sur la Haute école pédagogique (BLV 419.11)*

Art. 2 Affectation du fonds

[1] Dans le cadre du but qui lui est assigné, le fonds soutient notamment les activités suivantes :

a. développement d'activités de musique, de chant ou de théâtre ;

b. soutien d'expositions ou de rencontres culturelles ;

c. pratique du sport ;

d. aide aux étudiants en difficulté.

Art. 3 Alimentation du fonds

[1] Le fonds est alimenté par les taxes semestrielles, des legs et des dons.

Art. 4 Engagement de dépense

[1] Le Comité de direction de la HEP a qualité pour engager toute dépense conformément aux buts définis à l'article 2 du présent règlement, jusqu'à concurrence de 20'000 francs par demande.

[2] Pour un montant supérieur, l'autorisation de la Direction générale de l'enseignement supérieur est requise.

Art. 5 Gestion

[1] La gestion financière et administrative du fonds est assurée par le Comité de direction de la HEP, qui adresse chaque année à la Direction générale de l'enseignement supérieur un rapport financier sur la situation au 31 décembre et qui informe clairement sur l'utilisation du fonds.

Art. 6 Entrée en vigueur

[1] Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er septembre 2009.